

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune d'ORMOY (89282)



PIÈCE N°1 – ACTES ADMINISTRATIFS

PLU approuvé par délibération du : 01/04/2021
Modification simplifiée prescrite par délibération du : 02/07/2021 et du 13/12/2023



DOSSIER DE MISE À DISPOSITION



Cabinet d'urbanisme DORGAT

3 Avenue de la Découverte

21 000 DIJON

03.80.73.05.90

dorgat@dorgat.fr / www.dorgat.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Mairie d'ORMOIX

89400 ORMOIX

Séance du 02 JUILLET 2021 - 41

Nombre de membres : 14

Date de la convocation : 25 juin 2021

afférents au Conseil Municipal : 14

Date d'affichage : 13 juillet 2021

en exercice : 14

qui ont pris part à la délibération : 13

L'an deux mille vingt et un, et le 02 Juillet à 20h00, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M Rémy CLERIN, Maire,

Présents : Mmes Karine DUBERT, Laetitia DELOHEN,

MM Florian LHOMME, Manuel DUARES FERNANDES, Damien MORISSON, Denis COUETTANT, Claude BARBET

Absents : Mmes Tatiana JULIEN représentée par Denis COUETTANT,

RIBAUD Pascale représentée par Florian LHOMME,
GOBILLOT Danièle représentée par Laetitia DELOHEN,
MARY Christine représentée par Damien MORISSON
M JAGUENEAU André représenté par Rémy CLERIN

Secrétaire séance : Laetitia DELOHEN

Objet de la délibération : lancement de la procédure de modification simplifiée n°1 du P.L.U et définition de mise à disposition du projet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et modification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012,

Vu le code de l'urbanisme en vigueur et notamment ses articles L.153-45, L.153-46, L.153-47, L.153-48, L.153-1, L. 151-1,

Vu le Plan local d'Urbanisme approuvé le 01 avril 2021

Considérant qu'il est à ce jour nécessaire de lancer une procédure de modification simplifiée du Plan local d'Urbanisme afin d'intégrer :

- D'une part la parcelle B 168 à la zone UX correspondant aux terrains de l'entreprise COVERED

- Et d'autre part de corriger l'erreur matérielle, relative à la délimitation du secteur Nc correspondant à l'activité de carrière de l'entreprise Colombet concernant les parcelles suivantes de la commune d'Ormoy : « le Crot de Cheny » D (100-101-102-103-104) et « le Crot aux oies » W (112-113-114-115-116-117-188), qui n'intègre pas l'emprise actuelle de cette activité mais uniquement les parcelles dédiées à son développement futur.

Après délibération,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'engager la procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan local d'Urbanisme

PRECISE que cette modification simplifiée a pour principaux objectifs :

- d'intégrer la parcelle B 168 à la zone UX correspondant aux terrains de l'entreprise COVED
- de corriger l'erreur matérielle relative à la délimitation du secteur Nc correspondant à l'activité de carrière (qui n'intègre pas l'emprise actuelle de cette activité mais uniquement les parcelles dédiées à son développement futur)

DEFINIT, conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme, les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée :

- Le dossier de modification simplifiée (comprenant les avis des personnes publiques associées), ainsi qu'un registre d'observations, seront mis à disposition du public au service de l'urbanisme, pendant une durée d'un mois minimum, aux jours et heures d'ouverture habituels,
- Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations, sera publié au moins huit jours avant le début de la mise à disposition au public, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché en Mairie, dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition,
- L'avis et le dossier mis à disposition du public seront également consultables sur le site internet de la ville et le public pourra transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse mairie.ormoy@wanadoo.fr

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Auxerre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Retire et remplace la délibération n°41 du 02 juillet 2021 pour erreur de plume,
Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an indiqués ci-dessus.

Le Maire,

Rémy CLERIN





ARRETE MUNICIPAL

DÉFINISSANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS POUR LE LANCEMENT DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME n°2023-37

Le Maire,

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 01/04/2021,

VU l'article L.153-45 du code l'urbanisme relatif à la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme ;

VU les articles R.153-20 et 21 du code de l'urbanisme relatifs aux mesures de publicité et d'affichage ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 02/07/2021 validant la modification simplifiée n°1 et définissant les modalités de la mise à disposition.

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté une erreur matérielle sur le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/04/2021, relative à la délimitation du secteur NC correspondant à l'activité de carrière de l'entreprise Colombet.

CONSIDÉRANT qu'aujourd'hui, les parcelles suivantes de la commune d'ORMOY : « le Crot de Cheny » D (100-101-102-103-104) et « le Crot aux oies » W (112-113-114-115-116-117-118) sont classées respectivement en zone Np et Ap au sein du règlement graphique alors que ces dernières sont affectées à l'activité de carrière de l'entreprise Colombet.

CONSIDÉRANT les prescriptions réglementaires attachées, lesquelles limitent l'exploitation de la carrière, il y a lieu en conséquence de poursuivre la procédure de modification simplifiée initiée le 02/07/2021 afin de permettre la correction règlement graphique, en intégrant les parcelles susmentionnées au sein du secteur Nc voué à la carrière (correction qui entre dans le champ d'application d'une modification simplifiée de PLU, procédure relativement légère et pouvant être mise en œuvre rapidement) ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée n'est pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
- Réduire un espace boisé classée, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Accroître les droits à bâtir d'une zone de plus de 20% ni de réduire ces mêmes droits à bâtir.
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

ARRÊTE

Article 1 :

L'objectif initialement poursuivi dans le cadre de la prescription de la modification simplifiée n°1 du PLU en date du 02/07/2021 est modifié en ce qu'il s'agit uniquement de corriger une erreur matérielle sur le règlement graphique devant permettre d'intégrer les parcelles D (100-101-102-103-104) et W (112-113-114-115-116-117-118) au sein du secteur Nc destiné à l'activité de carrière.

Article 2 :

Conformément aux dispositions combinées des articles L.132-7, L.132-9 et L151-12 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception avant mise à disposition du public :

- Au Préfet de l'Yonne ;
- Au Président du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté ;
- Au Président du Conseil Départemental de l'Yonne ;
- Aux Présidents de la Chambre de Commerces et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Agriculture ;
- Au Président du PETR du Grand Auxerrois ;
- Au Président de la Communauté de Communes Serein et Armance ;
- Aux Maires de communes limitrophes.
- Le cas échéant, à l'autorité à l'initiative d'une Déclaration d'Utilité publique en cours de validité sur la Commune
- La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Yonne

Article 3 :

Le dossier de modification simplifiée du PLU fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités arrêtées par délibération du Conseil Municipal en date du 02/07/2021, éventuellement complétées, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Article 4 :

A l'issue de la mise à disposition, M. Le Maire présentera le bilan de la mise à disposition au Conseil Municipal. Le dossier, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations éventuelles, sera ensuite soumis à l'approbation du conseil municipal.

Article 5 :

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 précités, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et publié sur le site internet de la Commune.

Fait à ORMOY, le 04 Décembre 2023

Le Maire,
Rémy CLERIN





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Mairie d'ORMOIX

89400 ORMOIX

Séance du 13 décembre 2023 – n°2023-45

Nombre de membres :
afférentes au Conseil Municipal : 13
en exercice : 13
qui ont pris part à la délibération : 11

Date de la convocation : 08/12/2023
Date d'affichage :

L'an deux mille vingt-trois, et le **13 Décembre**, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M CLERIN Rémy, Maire.

Présents : Mmes Laetitia DELOHEN, Christine MARY, Danièle GOBILLOT, Pascale RIBAUD, Mrs André JAGUENEAU, Damien MORISSON, Florian LHOMME, Michel DUARES

Absents : Mmes Tatiana JULIEN, Leslie GRANGERAY, Karin DUBERT (délégation à André JAGUENEAU) et M Claude BARBET (délégation à Florian LHOMME)

Secrétaire de séance : Mme Laetitia DELOHEN

Objet : Définition des modalités de mise à disposition de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Exposé du maire :

Monsieur Le Maire rappelle que la Commune est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/04/2021. Il rappelle également que le conseil municipal a prescrit la modification simplifiée n°1 du PLU par délibération en date du 02/07/2021 afin de poursuivre les objectifs suivants :

- Intégrer la parcelle B168 à la zone UX correspondant au terrain de l'entreprise COVED
- Corriger l'erreur matérielle relative à la délimitation du secteur Nc correspondant à l'activité de carrière qui n'intègre pas l'emprise actuelle de cette activité, mais uniquement les parcelles dédiées à son développement futur.
-

Il rappelle que par arrêté en date du 04/12/2023, il a prescrit la modification simplifiée n°1 du PLU et modifier les objectifs poursuivis afin de ne maintenir que la seule correction de l'erreur matérielle susvisée. En effet, conformément au code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée ne peut être poursuivie que dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle (article L.153-45 du Code de l'Urbanisme).

Ainsi, l'objectif assigné à cette modification simplifiée indiqué dans l'arrêté susvisé est de corriger une erreur matérielle sur le règlement graphique devant permettre d'intégrer les parcelles D (100-101-102-103-104) et W (112-113-114-115-116-117-118) au sein du secteur Nc destiné à l'activité de carrière de l'entreprise Colombet.

En effet, ces dernières étant classées respectivement en zone Np et Ap au sein du PLU actuel, le règlement écrit de ces secteurs n'autorise pas une telle utilisation des sols. Par conséquent, il convient d'intégrer ces parcelles au sein du secteur Nc.

Cette modification peut être apportée par le biais d'une procédure de modification simplifiée définie à l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, dans le sens où :

- Elle ne modifie pas les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;
- Elle ne réduit pas une zone naturelle et forestière, agricole ou un espace boisé classé ;
- Elle ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Elle ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisances, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Elle n'a pas non plus pour effet d'accroître les droits à bâtir d'une zone de plus de 20% ni de réduire ces mêmes droits à bâtir.

L'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme prévoit que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7, L132-9 et L151-12 doivent être mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui devront alors être enregistrées et conservées.

Il mentionne notamment que les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Il revient également au Conseil Municipal de définir les modalités de mise à disposition sur proposition de Monsieur le Maire. Ce dernier propose de compléter les modalités initialement transposées dans la délibération du 02/07/2021 comme suit :

- Le dossier de modification simplifiée (comprenant les avis des personnes publiques associées) sera mis à disposition du public en Mairie et sur le site internet de la commune, aux jours et heures d'ouverture habituels.
- Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels. Les observations pourront également être transmises par voie postale ou par mail aux adresses suivantes : Mairie d'Ormoys 6 rue du Cdt Charpy 89400 ORMOY / mairie.ormoy@wanadoo.fr. Les remarques transmises seront alors jointes au registre papier dans leur ordre d'arrivée.
- Information de la mise à disposition du dossier par la publication d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée n°1, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. L'avis sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en Mairie et sur le site internet de la commune dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Monsieur le Maire rappelle enfin qu'à l'issue de cette mise à disposition du public, il en présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui devra délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Vu l'ordonnance 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27/11/2019,

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'ORMOY approuvé le 01/04/2021,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 02/07/2021 prescrivant la modification simplifiée n°1 et détaillant les objectifs poursuivis et modalités mises en œuvre,

Vu l'arrêté du Maire n°2023-37 du 04/12/2023 prescrivant le lancement de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants,

Vu les articles R104-33 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2003-0088 en date du 20/02/2003 autorisant le renouvellement et l'extension de l'exploitation d'une carrière sur la commune d'Ormoiy

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et décide,

A l'unanimité :

- 1- De **MODIFIER** les objectifs poursuivis dans le cadre du lancement de la modification simplifiée n°1 du PLU, et ce afin de la circonscrire à la correction de l'erreur matérielle telle que décrite dans l'exposé du Maire et explicitée dans son arrêté n° 2023-37 du 04/12/2023, devant permettre d'intégrer les parcelles D (100-101-102-103-104) et W (112-113-114-115-116-117-118) au sein du secteur Nc destiné à l'activité de carrière de l'entreprise Colombet.
- 2- De **RAPPELER ET COMPLÉTER** les modalités de la mise à disposition comme suit :
 - Le dossier de modification simplifiée (comprenant les avis des personnes publiques associées) sera mis à disposition du public en Mairie et sur le site internet de la commune, aux jours et heures d'ouverture habituels.
 - Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels. Les observations pourront également être transmises par voie postale ou par mail aux adresses suivantes Mairie d'Ormoiy 6 rue du Cdt Charpy 89400 ORMOY / mairie.ormoy@wanadoo.fr. Les remarques transmises seront alors jointes au registre papier dans leur ordre d'arrivée.
 - Information de la mise à disposition du dossier par la publication d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée n°1, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. L'avis sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en Mairie et sur le site internet de la commune dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
- 3- De **DONNER** au Maire autorisation pour signer tous les actes concernant la modification simplifiée n°1.
- 4- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au

budget de l'exercice considéré.

- 5- **DIT** que conformément aux articles L.132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise :
- Au Préfet de l'Yonne ;
 - Au Président du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté ;
 - Au Président du Conseil Départemental de l'Yonne ;
 - Aux Présidents de la Chambre de Commerces et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Agriculture ;
 - Au Président du PETR du Grand Auxerrois
 - Au Président de la Communauté de Communes Serein Armance ;
 - Aux Maires de communes limitrophes.
 - Le cas échéant, à l'autorité à l'initiative d'une Déclaration d'Utilité publique en cours de validité sur la Commune (La Commune doit vérifier si une DUP est en cours de validité ou en préparation actuellement sur le territoire) ;
 - La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Yonne.
- 6- **DIT** que, conformément aux articles L153-47, R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an indiqués ci-dessus.

Le Maire,
Rémy CLERIN

